Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

A.P. n° 82-2020-03-16-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Maître Jean-Claude ENJALBERT mandataire judiciaire
CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE
FINHAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses L.110-1, § II 3, L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 , R.512-46-25 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-0203 du 27 février 1992 autorisant Monsieur Bruno PEDEMONS à stocker des carcasses de véhicules et autres ferrailles au lieu-dit « La Coste » à Finhan ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-432 du 7 mars 2007 délivrant à Monsieur Bruno PEDEMONS un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92-0203 du 27 février 1992 ;

VU la déclaration du 28 novembre 2012 par laquelle CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE devient le nouvel exploitant des activités de Monsieur Bruno PEDEMONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 5 avril 2019 à Maître Jean-Claude ENJALBERT, mandataire judiciaire de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE ;

VU le courriel du mandataire judiciaire en date du 14 juin 2019 par lequel il précise que la liquidation judiciaire a été prononcée le 28 novembre 2017 et qui prend en compte la nécessité de réaliser des investigations complémentaires ;

Considérant que la pollution mise en évidence par le diagnostic sur l'emprise du site est en lien direct avec l'activité d'exploitation de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE ;

Considérant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

Considérant que le mandataire judiciaire d'une société commerciale titulaire d'une autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) est responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive de la dite ICPE ;

Considérant que la procédure de cessation définitive d'activité doit se faire conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le sens d'écoulement de la nappe doit être justifié par des mesures dans des puits alentours ou des piézomètres ;

Considérant que des prélèvements et analyses complémentaires doivent être réalisés dans les puits et/ou ouvrages existants dans le secteur (au moins un point en amont et deux points en aval) ;

Considérant que des sondages resserrés autour du sondage S3 doivent être réalisés pour déterminer l'extension de la zone polluée en surface ;

Considérant que des prélèvements et des analyses de sols complémentaires doivent être réalisés pour déterminer l'extension de la pollution en profondeur des sondages précédents, portant sur une profondeur supérieure à celle de 2014 ;

Considérant que le site n'a pas été remis en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article L.512-6-1 en cas de mise à l'arrêt définitif des installations ;

Considérant les observations du mandataire judiciaire de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE , Maître Jean-Claude ENJALBERT,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Jean-Claude ENJALBERT de finaliser la cessation d'activité de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

Maître Jean-Claude ENJALBERT, domicilié 13, rue de l'Hôtel de Ville à Montauban, en charge de la liquidation judiciaire de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE, ayant exploité un centre de VHU à Finhan, lieu-dit « La Coste », est mis en demeure de poursuivre la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-46-25 à 28 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- le liquidateur judiciaire transmet au préfet, **sous quarante-huit heures,** un dossier décrivant les mesures prévues, au regard du II de l'article R.512-46-25

- le liquidateur judiciaire transmet au préfet, **sous quinze jours,** le courrier envoyé au maire de Finhan et son éventuelle réponse, au regard du II de l'article R.512-46-26

- le liquidateur judiciaire transmet au préfet, **sous quarante-huit heures,** un dossier décrivant les mesures prévues, au regard du II de l'article R.512-46-27

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur judiciaire les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le portail des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois et sera affiché à la mairie de Finhan pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Finhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Une copie sera notifiée à Maître Jean-Claude ENJALBERT

Montauban, le 16 MARS 2020

Pour le préfet, par délégation,

le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD